
RAPPORT INTERIMAIRE SUR LE SYSTEME MONDIAL DE CONSERVATION ET
D'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE MIS AU POINT PAR LA FAO

RAPPORT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Introduction

1. A sa deuxième session, la Conférence des Parties a examiné un rapport sur le Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture mis au point par la FAO, présenté par le Président de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO¹. La Conférence des Parties a ensuite adopté sa Décision II/15 sur le Système mondial mis au point par la FAO et, dans sa Décision II/18 relative au Programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties pour 1996/97, est convenue d'examiner à sa troisième session le rapport intérimaire sur le Système mondial mis au point par la FAO². En outre, dans sa Décision II/16, elle a demandé que les résultats de la Conférence technique internationale lui soient présentés à sa troisième session³ et que le *Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde*⁴ et le *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* soient mis à sa disposition⁵. Le présent document, corroboré par le *Rapport de la Conférence de Leipzig*, le *Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde* et le *Plan d'action mondial*, vise à répondre à la demande de la Conférence des Parties.

2. Dans sa Décision II/15, *Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture mis au point par la FAO*, la Conférence des Parties:

“Reconnaissant que la diversité biologique agricole a sa propre spécificité, et donc des caractéristiques et des problèmes distincts, appelant des solutions particulières”;

“Prenant acte du Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, mis au point par les pays membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), par l'intermédiaire de la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO, et de la recommandation formulée au chapitre 14 d'Action 21 à l'effet de renforcer ce système”;

“Rappelant que dans la Résolution 3 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique est reconnue la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phylogénétiques dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et en particulier aux questions: a) de l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément à la Convention; b) des droits des agriculteurs”;

¹ UNEP/CBD/COP/2/Inf.18/Rev.1. La FAO avait précédemment fait rapport aux deux sessions du Comité intergouvernemental sur la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'à la première et à la deuxième sessions de la Conférence des Parties.

² Annexe à la Décision II/18, par. 6.3.2.

³ Le rapport de la Conférence technique internationale porte la cote UNEP/CBD/COP/3/INF.18.

⁴ UNEP/CBD/COP/INF.17

⁵ UNEP/CBD/COP/3/INF.18, Annexe 1.

- “1. *Estime* que les questions en suspens devraient être réglées dès que possible”;
- “2. *Déclare* qu’elle soutient le processus engagé par la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO pour donner suite à ces recommandations, en particulier:
- “a) L’application de la Résolution 7/93 de la Conférence de la FAO, visant à adapter l’Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l’harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique”;
- “b) La convocation de la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture qui permettra, grâce aux efforts conjugués des pays concernés, d’élaborer deux éléments essentiels du Système mondial, à savoir le premier Rapport sur l’état mondial des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture et le premier Plan d’action mondial sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.”

3. Le présent document fait état des progrès accomplis dans le cadre du Système mondial et dans le contexte de la Décision II/15 de la Conférence des Parties. Il est axé tout particulièrement sur les efforts entrepris pour renforcer et ajuster le Système mondial en vue de son harmonisation avec la Convention, comme demandé par Action 21 et conformément à la Résolution 3 de l’Acte final de Nairobi. Ces efforts incluent:

- . l’élargissement de la Commission des ressources phytogénétiques, dont le mandat couvre désormais d’autres secteurs de la biodiversité agricole;
- . les négociations en vue de la révision de l’Engagement international sur les ressources phytogénétiques;
- . la préparation de deux éléments clés du Système mondial, à savoir le premier *Rapport sur l’état des ressources phytogénétiques dans le monde* et le *Plan d’action mondial*, dans le contexte de la quatrième Conférence technique internationale (domaine sur lequel était axé le Rapport de 1995/96);
- . la poursuite de l’élaboration du Système mondial d’information et d’alerte rapide; et
- . le développement du Réseau international de collections *ex situ* sous les auspices de la FAO.

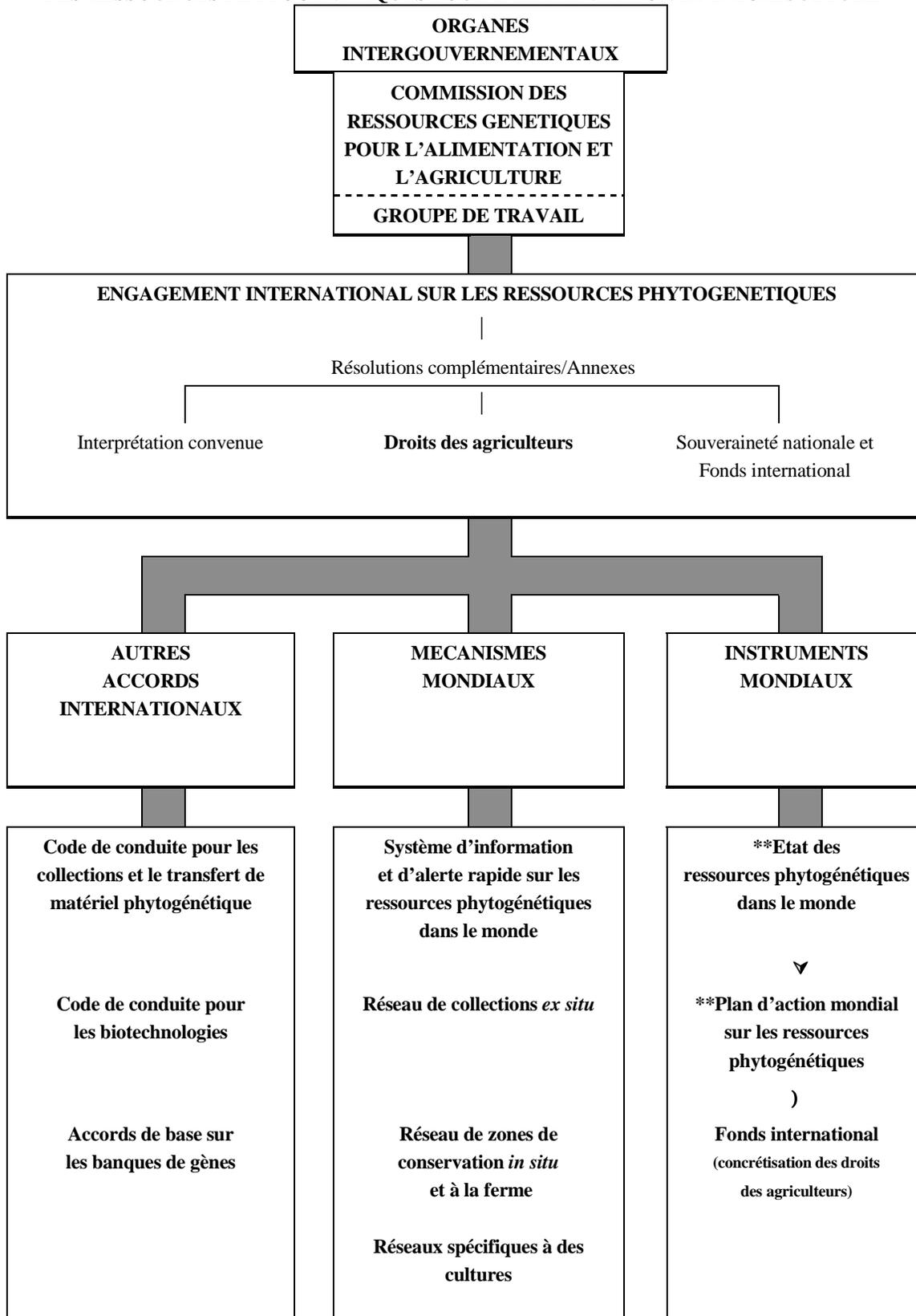
Il fait aussi état, plus brièvement, d’autres éléments du Système mondial.

Historique du Système mondial mis au point par la FAO

4. En 1983, la Conférence de la FAO a créé un Forum intergouvernemental permanent pour permettre aux pays d’examiner les questions relatives aux ressources phytogénétiques: la Commission des ressources phytogénétiques (devenue la Commission des ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture). Elle a également adopté un cadre officiel: l’Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Depuis, la Commission coordonne, supervise et suit la création d’un Système mondial de conservation et d’utilisation des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture. La *Figure 1* donne l’organigramme de ce Système mondial.

5. Le Système mondial a pour objectifs d’assurer la conservation des ressources génétiques en toute sécurité et d’en promouvoir la disponibilité et l’utilisation durable pour les générations présentes et futures, en fournissant un cadre souple permettant de partager les avantages et les charges. Le

Figure 1: LE SYSTEME MONDIAL DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE*



* Uniquement à titre d'illustration.

** Le Plan d'action mondial sur les ressources phylogénétiques a été adopté par la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques, tenue à Leipzig (Allemagne) du 17 au 23 juin 1996.

Système couvre la conservation (*ex situ* et *in situ*, y compris à la ferme) et l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

6. Un total de 171 pays plus la Communauté européenne (*voir Annexe I*) participent désormais au Système mondial, pour être membres de la Commission (146 pays et la Communauté européenne), avoir adhéré à l'Engagement (111 pays), ou avoir contribué à l'élaboration du Plan d'action mondial que les gouvernements ont officiellement adopté à la Conférence technique internationale (159 pays).

**Elargissement de la Commission:
la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

7. La Commission des ressources phylogénétiques a été établie sur la base de la Résolution 9/83 de la Conférence de la FAO, en 1983. C'est une instance intergouvernementale permanente au sein de laquelle tous les pays qui sont fournisseurs ou utilisateurs de matériel génétique, de fonds et de technologie peuvent discuter, sur un pied d'égalité, des questions concernant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et suivre en permanence l'application des principes énoncés dans l'Engagement. Les débats de la Commission ont pour but de parvenir à un consensus international dans des domaines d'intérêt mondial. Les agences d'aide technique, les organisations intergouvernementales, les banques de développement, les organisations non gouvernementales et les fondations privées intéressées participent également aux sessions de la Commission, à laquelle elles font rapport sur leurs programmes et activités concernant les ressources phylogénétiques.

8. En 1995, la Conférence de la FAO a adopté par consensus la Résolution 3/95, élargissant le mandat de la Commission à l'ensemble des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture et rebaptisant la Commission: "Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture". La FAO a estimé que cet élargissement "favoriserait une approche intégrée de la diversité agrobiologique et la coordination avec les gouvernements, qui sont de plus en plus appelés à traiter de manière intégrée des questions de politique concernant la diversité biologique", et permettrait une coopération efficace avec d'autres organisations actives dans ce domaine, en particulier la Convention sur la diversité biologique.

9. Les statuts de la Commission élargie⁶ prévoient une coopération entre la FAO et d'autres organes internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, notamment la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁷. L'Article 2 v) stipule expressément que, sous réserve de l'approbation des organes directeurs de la FAO, la Commission "répondra aux demandes émanant de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans le domaine spécifique des ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture".

10. La Conférence a également décidé que l'application du mandat élargi de la Commission se déroulerait progressivement, en commençant par les ressources génétiques animales, et serait ensuite étendue à d'autres secteurs de l'alimentation et de l'agriculture. Comme demandé, le présent rapport ne traite que du Système mondial sur les ressources phylogénétiques. A la demande du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, la FAO a également soumis un document d'information intitulé *The Global Strategy for the Management of Farm Animal Genetic Resources - Links to the Convention on Biological Diversity*⁸.

Révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques

⁶ Adoptés par le Conseil de la FAO à sa cent dixième session, en 1995.

⁷ Article 2 iv).

⁸ L'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dans sa recommandation II/7, par.29, a noté l'importance de la Stratégie mondiale mise au point par la FAO pour la gestion des ressources zoogénétiques pour l'élevage à l'échelon national.

pour l'alimentation et l'agriculture

11. L'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, instrument qui n'est pas juridiquement contraignant, a été adopté par la Conférence de la FAO en 1983 dans sa Résolution 8/83 et interprété et complété par trois autres Résolutions de la Conférence⁹ (4/89, 5/89 et 3/91, annexées à l'Engagement) qui introduisaient les notions de droits des agriculteurs¹⁰, de souveraineté nationale sur les ressources phylogénétiques et de Fonds international pour la mise en oeuvre des droits des agriculteurs. L'Engagement vise à "garantir que les ressources phylogénétiques ayant un intérêt économique et/ou social, surtout pour l'agriculture, soient recherchées, préservées, évaluées et mises à disposition en vue de la sélection végétale et à des fins scientifiques". La mise en oeuvre de l'Engagement est suivie par la Commission.

12. En novembre 1993, la Conférence de la FAO a adopté à l'unanimité la Résolution 7/93, conformément à la demande exprimée dans Action 21 et dans l'Acte final de Nairobi (voir par. 2). Dans cette résolution, elle demandait au Directeur général de la FAO de prévoir des négociations intergouvernementales, par l'intermédiaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹¹, en vue:

- . "d'adapter l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique¹²";
- . "d'examiner la question de l'accès, à des conditions fixées d'un commun accord, aux ressources phylogénétiques, y compris aux collections *ex situ* non couvertes par la Convention¹³"; et
- . "d'aborder la question de la concrétisation et du respect des droits des agriculteurs".

Dans cette Résolution, la Conférence a demandé que les négociations se poursuivent en étroite collaboration avec l'organe directeur de la Convention sur la diversité biologique et reconnaissait l'importance de la présentation mutuelle de rapports entre la Commission et la Conférence des Parties.

13. Les négociations qui ont eu lieu pendant la première session extraordinaire de la Commission (7-11 novembre 1994) et une partie de sa sixième session ordinaire (19-30 juin 1995) ont permis d'établir un troisième texte récapitulatif. Les progrès accomplis à ce jour ont fait l'objet d'un rapport à la deuxième session de la Conférence des Parties, qui a manifesté son soutien à ce processus dans sa Décision II/15 (voir par. 2). A sa deuxième session extraordinaire (22-27 avril 1996), tenue pour préparer la quatrième Conférence technique internationale, la Commission a brièvement examiné les préparatifs des négociations qui se tiendraient à l'occasion de sa troisième session extraordinaire (9-13 décembre 1996). La Commission s'est félicitée de la Décision II/15 et a demandé que le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soit invité à assister à ses sessions. L'ordre du jour provisoire de la septième session ordinaire de la Commission, qui doit se tenir au cours du premier semestre de 1997, comprend aussi un point relatif à la poursuite des négociations.

14. La Commission a estimé que des progrès importants avaient été accomplis dans l'élaboration du troisième projet de texte négocié en vue de la révision de l'Engagement, qui reflétait les vues et les propositions de tous les membres de la Commission. Toutefois, elle a reconnu qu'il vaudrait peut-être mieux travailler sur un projet de texte simplifié centré sur les articles 3 (Portée), 11 (Disponibilité des

⁹ Huit pays ont exprimé des réserves en ce qui concerne la Résolution 8/83 (Allemagne, Canada, Etats-Unis, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suisse). Toutefois, des résolutions complémentaires interprétant et développant l'Engagement international ont été adoptées à l'unanimité.

¹⁰ "Par "droits des agriculteurs", on entend les droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phylogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources". Ces droits visent, notamment, à "permettre aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phylogénétiques."

¹¹ Qui s'appelait encore la Commission des ressources phylogénétiques.

¹² Tandis que la Convention sur la diversité biologique vise tous les types de diversité biologique, la portée de l'Engagement est limitée aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

¹³ On notera que cette formulation, adoptée après de longues négociations, bien que limitée aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, n'est pas limitée aux seules collections *ex situ* non visées par la Convention.

ressources phylogénétiques) et 12 (Droits des agriculteurs). Elle a décidé que son Groupe de travail se réunirait immédiatement avant sa troisième session extraordinaire, afin de préparer un texte qui pourrait, sans remplacer le troisième projet de texte, fixer des objectifs plus précis aux futures négociations, si la Commission en décidait ainsi.

15. La *Déclaration de Leipzig*, adoptée à la quatrième Conférence technique internationale, soulignait qu'il importait d'achever la révision de l'Engagement international et l'ajustement du Système mondial en fonction de la Convention sur la diversité biologique en octobre 1996, à sa cent onzième session, le Conseil de la FAO a demandé à la Commission de centrer son attention, lors de sa troisième session extraordinaire, sur la révision de l'Engagement.

Premier Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde et Plan d'action mondial

16. En 1991, la Commission est convenue de la nécessité d'élaborer deux éléments importants du Système mondial: un *Rapport* périodique sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde, pour aider la Commission à surveiller la situation internationale des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; et un *Plan d'action mondial* continu, pour faciliter les tâches de coordination de la Commission.

17. La Quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques a eu lieu à Leipzig (Allemagne) du 17 au 23 juin 1996, et a rassemblé des représentants de 150 pays et de 54 organisations intergouvernementales et non gouvernementales.¹⁴ La Conférence a accueilli favorablement le *Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, qui représente la première évaluation complète, à l'échelle mondiale, de la situation en matière de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques. Elle a adopté la *Déclaration de Leipzig* et le premier *Plan d'action mondial*. Ces deux documents, éléments clés du Système mondial, avaient été demandés dans le Programme Action 21, et dans l'Acte final de la Conférence de Nairobi. Comme prévu par la Décision II/16 de la Conférence des Parties, le Président de la deuxième Conférence des Parties a fait une déclaration devant la Conférence. Le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique a aussi assisté à la Conférence.

18. La FAO a régulièrement fait rapport à la Convention sur la diversité biologique concernant le processus participatif à l'initiative des pays grâce auquel la Conférence a été préparée, sous la conduite de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Par sa Décision II/15, la Conférence des Parties a déclaré soutenir ce processus, décrit dans la Décision II/16 comme "exemplaire" et comme "une innovation pouvant servir de modèle". Des rapports nationaux ont été préparés par 158 gouvernements, qui ont évalué l'état de leurs ressources phylogénétiques et de leur capacité à les conserver et à les utiliser: le *Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde* repose largement sur ces informations. Lors des douze réunions régionales et sous-régionales, les gouvernements ont examiné les problèmes et les perspectives au niveau régional, et fait des recommandations pour le *Plan d'action mondial*, qui ont servi de catalyseur afin de créer et de renforcer des programmes nationaux, des réseaux régionaux et la coopération scientifique. Un certain nombre de gouvernements et d'institutions, en particulier l'Institut international des ressources phylogénétiques (IPGRI), seuls ou en association avec la FAO,

ont organisé des colloques techniques et scientifiques à l'appui du processus préparatoire, dont trois colloques sur les ressources génétiques forestières. La FAO a aussi organisé ses premières téléconférences interactives qui ont permis à des centaines de chercheurs, d'organisations non gouvernementales et autres d'apporter leurs contributions. Un site Internet a assuré l'accès en ligne aux documents clés et aux rapports nationaux.

¹⁴

Le Rapport de la Conférence technique internationale est présenté sous la cote UNEP/CBD/COP/3/INF.17.

19. Le *Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde* fait le point sur la diversité phylogénétique, et évalue les capacités aux niveaux local, national, régional et mondial pour la gestion *in situ*, la conservation *ex situ* et l'utilisation. Le *Rapport* évalue aussi l'état des connaissances en matière de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques. Il identifie les lacunes et les besoins actuels, et les priorités qui sont traitées dans le *Plan d'action mondial*. Le *Rapport* sera mis à jour périodiquement.

20. Avec le *Plan d'action mondial*, la communauté internationale examine pour la première fois, de manière exhaustive, la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le Plan comprend vingt activités prioritaires, couvrant la conservation *in situ* et *ex situ*, l'utilisation des ressources phylogénétiques et le renforcement des institutions et des capacités. Chaque activité contient une brève évaluation de la situation actuelle dans ce domaine, énumère les objectifs à moyen et à long terme et les recommandations spécifiques convenues pour l'action en terme de politique et de stratégie, de renforcement des capacités, de recherche et de technologie, et d'administration et de coordination. Le *Plan* continu sera révisé et mis à jour au bout de quatre ans.

21. La *Déclaration de Leipzig* engage les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre le *Plan d'action mondial*. La Conférence technique internationale a souligné la nécessité de mobiliser la plus large participation possible à sa mise en oeuvre et a demandé que les conclusions de la Conférence soient communiquées à toute une gamme d'instances s'occupant d'alimentation, d'agriculture et de biodiversité, y compris à la Conférence des Parties, dont les membres devraient être invités à promouvoir la mise en oeuvre du *Plan* et, le cas échéant, à y participer. Lorsqu'il a examiné les conclusions de la Conférence de Leipzig, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) a recommandé que la Conférence des Parties encourage les Parties à la Convention à mettre activement en oeuvre le *Plan d'action mondial*¹⁵.

22. La Conférence technique internationale a réaffirmé que des crédits devaient être mis à disposition pour financer l'application du *Plan d'action mondial* par les pays en développement et les pays en transition, et les participants se sont engagés à en assurer l'exécution. A la demande de la Conférence technique internationale, la FAO invite les organisations financières et de financement à étudier les moyens de favoriser l'exécution du *Plan*. La FAO étudie actuellement comment ses programmes techniques peuvent contribuer à la mise en oeuvre du *Plan*. Le Conseil de la FAO, se félicitant en octobre 1996¹⁶ des résultats de la Conférence de Leipzig, a invité les organismes nationaux, régionaux et internationaux de financement à considérer les priorités du *Plan d'action mondial* comme des politiques directrices pour leurs programmes de financement. Il conviendrait aussi de noter que le SBSTTA a recommandé que la Conférence des Parties appelle l'attention des organismes internationaux de financement, en particulier le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), sur la nécessité urgente de favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité, qui est importante pour l'agriculture.¹⁷

23. La Conférence est convenue que le *Plan d'action mondial* devait être appliqué comme faisant partie intégrante du Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, et que les progrès seraient supervisés et guidés par les gouvernements, par l'intermédiaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

24. Comme la Conférence l'a demandé, le Président présente la *Déclaration de Leipzig* et les résultats de la Conférence technique internationale au Sommet mondial de l'alimentation, et à cette réunion de la Conférence des Parties.

Le système d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques dans le monde

25. Le Système d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques dans le monde (SIAM) a été créé conformément à l'Article 7.1 e) et f) de l'Engagement international. Le SIAM collecte

¹⁵ Recommandation II/7, par. 29.

¹⁶ Résolution CL 111/1.

¹⁷ Recommandation II/7, par. 36.

et diffuse les données et facilite l'échange d'informations sur les ressources phylogénétiques et les technologies apparentées. Il vise aussi à alerter la communauté internationale sur les risques de disparition de ressources phylogénétiques *ex situ* et *in situ* pour l'alimentation et l'agriculture. Dans le Programme Action 21, la FAO a été invitée à accélérer la mise en place du SIAM. La deuxième Conférence des Parties, par sa Décision II/16, a accueilli avec satisfaction l'offre de la FAO de relier ses systèmes d'information au centre d'échange créé au titre de la Convention.

26. Les données dont dispose le SIAM ont joué un rôle essentiel dans la préparation du premier *Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde*. Cela en a accéléré la mise en place et permis d'élargir et de mettre à jour le SIAM avec les informations contenues dans les 158 rapports nationaux préparés pour la Conférence technique internationale¹⁸. La technologie Internet est utilisée pour rechercher et introduire des données à partir du SIAM afin d'en accroître l'accessibilité. Le SIAM sera amélioré conformément aux recommandations du *Plan d'action mondial*, après un examen de son efficacité, de ses objectifs et de l'intérêt qu'il présente. Une Consultation technique rassemblant des utilisateurs du SIAM de toutes les régions a été organisée à Radzikow (Pologne) en septembre 1996, pour définir de manière plus précise les besoins des utilisateurs. Un système mondial d'information sur les ressources génétiques forestières est actuellement élaboré par la FAO: à terme, il est prévu de le relier au SIAM.

**Le réseau international de collections *ex situ* sous les auspices de la FAO:
accords internationaux sur les banques de matériel génétique¹⁹**

27. Un réseau international de collections de base dans les banques de matériel génétique sous les auspices de la FAO a été créé conformément à l'Article 7.1 a) de l'Engagement international. La Commission avait souhaité la mise en place de ce réseau en 1989, étant donné les incertitudes qui existaient à l'époque quant à la situation juridique du matériel génétique conservé *ex situ* dans des banques de matériel génétique, et l'absence d'accords appropriés pour en assurer la conservation dans de bonnes conditions. Comme les dispositions concernant l'accès aux ressources génétiques dans la Convention sur la diversité biologique (Article 15) ne s'appliquent pas aux collections *ex situ* constituées avant son entrée en vigueur, la situation de ces collections figurait parmi les questions non résolues dans la Résolution 3 de la Conférence de Nairobi chargée de l'adoption d'un texte convenu de la Convention, qui reconnaissait la nécessité d'apporter une solution à cette question dans le contexte du Système global FAO.

28. Douze Centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale ont signé des accords avec la FAO en 1994, plaçant l'essentiel de leurs collections (quelque 500 000 entrées) dans le Réseau international. En vertu de ces accords, les Centres acceptent un certain nombre de responsabilités et d'obligations, en particulier d'avoir en garde du matériel génétique désigné "au profit de la communauté internationale", de ne pas revendiquer "la propriété juridique du matériel génétique désigné" et de ne pas chercher "à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel ou sur l'information s'y rapportant". Depuis la dernière Conférence des Parties, le Programme du GCRAI sur les ressources génétiques à l'échelle du Système a entrepris, avec l'appui de la FAO, un examen du fonctionnement des banques de matériel génétique des Centres; il s'est avéré que les opérations de la plupart de ces banques sont satisfaisantes et qu'elles sont généralement bien gérées.

29. A sa sixième session (19-30 juin 1995), la Commission a examiné les accords-modèles révisés pour l'adhésion au Réseau, harmonisés avec les dispositions de la Convention sur la diversité biologique, et elle est convenue que des négociations avec les 32 pays qui s'étaient déclarés prêts à adhérer au Réseau

¹⁸ Le SIAM contient un certain nombre de bases de données. La base de données *ex situ* contient actuellement des données sur plus de 5,2 millions d'entrées, dans quelque 1 390 collections *ex situ* dans le monde. La base de données sur les pays contient des informations sur la structure et les activités des programmes nationaux visant les ressources phylogénétiques dans plus de 190 pays. La base de données sur les sources de semences contient les adresses d'environ 8 000 institutions fournissant des semences dans le monde, ainsi que des données sur les activités et sur les plantes cultivées. La base de données sur les variétés cultivées contient des informations sur les variétés commerciales de plantes cultivées. La base de données sur les bases de données donne des renseignements sur les différentes bases de données ne relevant pas de la FAO et explique comment obtenir des informations auprès de celles-ci.

¹⁹ La Section V du Rapport de la FAO à la deuxième Conférence des Parties décrit en détail ce Réseau.

devaient se poursuivre, en utilisant les accords révisés le cas échéant. Elle a noté que la forme finale de ces accords dépendrait des résultats des négociations sur la révision de l'Engagement international.

30. Au cours du processus préparatoire de la Conférence technique internationale, d'autres pays ont manifesté leur volonté d'adhérer au Réseau international. Un certain nombre de recommandations concernant l'élargissement du Réseau ont été faites: en particulier, lors des réunions préparatoires sous-régionales intergouvernementales de la Conférence technique internationale pour l'Europe et l'Amérique du Nord, les pays sont convenus que les institutions qui avaient, avant l'entrée en vigueur de la Convention, signé des accords avec le Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRP, devenu l'Institut international des ressources phytogénétiques, IPGRI), et pris des engagements concernant la disponibilité et la conservation à long terme de leurs collections, dans le cadre du Registre des collections de base de l'ancien CIRP, devraient maintenant placer ces collections dans le Réseau international. Ces collections, avec celles du GCRAI, représentent environ un quart des collections mondiales de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (et sans aucun doute une proportion beaucoup plus élevée des entrées uniques dans le monde).

31. Le premier *Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde* constitue l'enquête la plus détaillée et la plus à jour des collections *ex situ* dans le monde. Dans son rapport à la dernière Conférence des Parties, la FAO a présenté les résultats préliminaires d'une enquête sur les ressources phytogénétiques *ex situ* des jardins botaniques, centrée sur celles qui présentent un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture; cette étude est achevée et peut être mise à la disposition de la présente Conférence des Parties.²⁰

32. En complément de ces activités, la Commission est convenue en 1994 d'un ensemble de normes concernant les banques de matériel génétique, préparées conjointement par la FAO et l'IPGRI. Ces normes ont maintenant été publiées et sont largement utilisées. A la demande de la Commission, la FAO et l'IPGRI préparent actuellement d'autres normes pour les collections *in vitro* et pour les banques de matériel génétique sur le terrain, ainsi que des directives pour la régénération du matériel stocké.

Faits nouveaux liés à d'autres éléments du Système mondial

33. En 1991, la Conférence de la FAO a adopté à l'unanimité la Résolution 3/91 et elle est convenue que "les droits des agriculteurs deviendront réalité grâce à un fonds international pour les ressources phytogénétiques, qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques". La Résolution établissait également que "les ressources destinées au fonds international et aux autres mécanismes de financement devraient être substantielles, régulières et fondées sur les principes d'équité et de transparence" et que "par le biais de la Commission des ressources phytogénétiques, les donateurs de ressources génétiques, de fonds et de technologies détermineront et superviseront les politiques, programmes et priorités du fonds et des autres mécanismes de financement, avec les avis des organes appropriés." Le fonds international devrait devenir un mécanisme clé pour le partage des bénéfices et un élément capital pour assurer le caractère équitable du Système mondial. Le fonds n'a pas encore été créé, et les questions liées au statut juridique, aux politiques et aux priorités sont maintenant à l'étude, dans le cadre des négociations en cours sur la révision de l'Engagement international. De nouveaux progrès dépendront donc du succès des négociations entre les pays sur la révision de l'Engagement international, qui incluent les droits des agriculteurs.

34. Le **Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique**, souhaité par la Commission en 1989, puis négocié par les pays au sein de la Commission, et adopté par la Conférence de la FAO en 1993, par la Résolution 8/93, constitue un guide que les gouvernements peuvent utiliser en attendant d'avoir élaboré leur propre réglementation nationale. Au cours du processus préparatoire de la quatrième Conférence technique internationale, de nombreux pays ont indiqué qu'ils utilisent maintenant le Code de conduite pour préparer la réglementation nationale visant la collecte et le transfert de matériel génétique. Le Code est compatible à la fois avec la Convention sur la diversité biologique et avec l'Engagement international. Il a été adopté en tant qu'accord volontaire, étant entendu

²⁰

E. Hernández Bermejo, *Información sobre las colecciones ex situ conservadas en jardines botánicos*, Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, document de travail NO 5, FAO, 1996 (en espagnol seulement).

que la Commission pourrait le réviser, le cas échéant, pour tenir compte des faits nouveaux et de l'évolution de la situation. A sa sixième session, la Commission a rappelé que "les autorités nationales compétentes et la Commission des ressources phytogénétiques devraient contrôler périodiquement la pertinence et l'efficacité du Code" et a prié le Secrétariat de préparer des questionnaires afin de faciliter le travail de suivi et de permettre de développer, de modifier et de mettre à jour le Code chaque fois que nécessaire.

35. Une activité apparentée est la publication conjointe, par la FAO et l'IPGRI, depuis 1989, dans le cadre de leurs activités phytosanitaires respectives, des "*Technical Guidelines for the Safe Movement of Plant Germplasm*". Des Directives ont maintenant été publiées pour 17 plantes cultivées: le cacao, les aracées comestibles, les patates douces, les ignames, les légumineuses, le manioc, les agrumes, la vigne, la vanille, la noix de coco, la canne à sucre, les petits fruits, les céréales de pays tempérés à petits grains, les fruits à noyau, *Eucalyptus* spp., *Pinus* spp (à paraître) et *Musa* spp.

36. Un projet de **Code de conduite pour les biotechnologies**, relatif à la conservation et à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, a été préparé à la demande de la Commission et examiné à sa cinquième session en 1993. Le projet de Code comprend des dispositions pour optimiser les effets positifs des biotechnologies et réduire au minimum les éventuels effets négatifs, ainsi que promouvoir l'accès aux agro-biotechnologies pertinentes et aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture auxquelles elles s'appliquent. La FAO a transmis l'élément sur la biosécurité du projet de Code au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à titre de contribution aux travaux de la Convention dans ce domaine, conformément aux recommandations de la Commission qui ont été approuvées par la Conférence de la FAO. La FAO a participé à la première réunion du Groupe de travail *ad hoc* à composition ouverte sur la biosécurité, qui a eu lieu à Aarhus (Danemark) en juillet 1996, et elle a présenté les grandes lignes du projet de Code et d'autres activités de la FAO concernant cette question de la biosécurité.²¹ A sa sixième session, la Commission est convenue d'attendre l'achèvement des négociations sur la révision de l'Engagement international pour élaborer d'autres éléments du projet de Code.

37. Ces dernières années, on a reconnu la nécessité d'adopter des stratégies intégrées de conservation *in situ* basées sur la complémentarité des approches *in situ* et *ex situ*. La Commission a donc souhaité **la création de réseaux de zones de conservation in situ**, qui incluraient la conservation "sur l'exploitation agricole" de plantes cultivées et la conservation *in situ* de plantes sauvages apparentées aux plantes cultivées. Le rôle de la conservation *in situ* de toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a également été souligné par la CNUED, au Chapitre 14 du Programme Action 21. Le *Plan d'action mondial* contient un ensemble d'activités prioritaires spécifiques pour la conservation *in situ*, et propose de consacrer davantage de ressources à la conservation *in situ*, en particulier dans les pays en développement. On dispose maintenant d'un cadre reconnu pour la conservation *in situ* des ressources génétiques des plantes cultivées. Comme recommandé par la Commission à sa sixième session, la Consultation technique mondiale FAO sur les aires protégées prévue pour 1997 devrait comprendre un examen du rôle des aires protégées dans la conservation *in situ* de l'ensemble des ressources génétiques, végétales et animales.

²¹ Il s'agit notamment des éléments suivants:

- ! Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, adopté par la Conférence de la FAO en 1995 /Résolution 4/95) et projets de code d'usages/directives apparentés sur l'utilisation des espèces étrangères et des organismes génétiquement modifiés dans les pêcheries;
- ! La Convention internationale pour la protection des végétaux et les normes internationales associées pour les mesures phytosanitaires, adoptées par la Conférence de la FAO en 1995, comprenant des Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, un Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique et des Exigences pour l'établissement de zones indemnes;
- ! Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides, qui comprend le programme "d'information et de consentement préalables";
- ! Codex Alimentarius, qui comprend des normes relatives à la qualité des produits alimentaires et à la protection de la santé.

38. Plusieurs **réseaux mondiaux et régionaux concernant les plantes cultivées** se mettent en place pour de nombreuses variétés, en étroite collaboration avec les organisations scientifiques pertinentes, pour promouvoir une démarche coordonnée afin d'identifier, de conserver et d'évaluer les ressources génétiques de certaines espèces de plantes cultivées, en vue de les utiliser pour améliorer les cultivars, et de les adapter aux besoins des agriculteurs. A sa sixième session, la Commission a reconnu que les réseaux liés aux plantes cultivées permettaient d'intégrer les activités concernant les ressources phytogénétiques dans le Système mondial et de renforcer les liens pratiques entre la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques sur le terrain. Le *Plan d'action mondial* contient des recommandations pour le développement futur et la restructuration de ces activités.

Appendice 1

**PARTICIPATION DES PAYS A L'ELABORATION DES PRINCIPAUX ELEMENTS DU SYSTEME MONDIAL
DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES**

| AFRIQUE | ASIE ET PACIFIQUE SUD-EST | EUROPE | AMERIQUE LATINE ET CARAIBES |
|------------------------------------|--|----------------------------|--|
| Afrique du Sud 1/2/3 | Australie 1/2/3 | Albanie 1/3 | Antigua-et-Barbuda 1/2/3 |
| Algérie 1/2 | Bangladesh 1/2/3/4 | Allemagne 1/2/3/4 | Argentine 1/2/3/4 |
| Angola 1/2/3 | Bhoutan 3/ | Arménie 3/ | Bahamas 1/2/3 |
| Bénin 1/2/3 | Cambodge 3/ | Autriche 1/2/3 | Barbade 1/2/3 |
| Botswana 1/3 | Chine (République populaire de) 1/3/4 | Bélarus 3/ | Belize 1/2 |
| Burkina Faso 1/2/3 | Corée (Rép. de) 1/2/3 | Belgique 1/2/3 | Bolivie 1/2/3 |
| Burundi 1/3 | Corée (Rép. pop. dém. de) 1/2/3 | Bosnie-Herzégovine 1/ | Brésil 1/3/4 |
| Cameroun 1/2/3 | Fidji 2/ | Bulgarie 1/2/3 | Chili 1/2/3/4 |
| Cap-Vert 1/2/3 | Iles Cook 3/ | Chypre 1/2/3 | Colombie 1/2/3/4 |
| Congo 1/2/3 | Iles Salomon 2/3 | Communauté européenne 1/ | Costa Rica 1/2/3/4 |
| Côte d'Ivoire 1/2/3 | Inde 1/2/3/4 | Croatie 1/3 | Cuba 1/2/3 |
| Erythrée 1/3 | Indonésie 1/3 | Danemark 1/2/3/4 | Dominique 1/2/3 |
| Ethiopie 1/2/3/4 | Japon 1/3 | Espagne 1/2/3/4 | El Salvador 1/2/3 |
| Gabon 1/2/3 | Malaisie 1/3 | Estonie 1/3 | Equateur 1/2/3/4 |
| Gambie 1/3 | Maldives 1/3 | Finlande 1/2/3/4 | Grenade 1/2/3 |
| Ghana 1/2/3 | Mongolie 1/3 | France 1/2/3/4 | Guatemala 1/3 |
| Guinée 1/2 | Myanmar 1/3 | Géorgie 1/ | Guyana 1/3 |
| Guinée-Bissau 1/3 | Népal 1/2/3 | Grèce 1/2/3 | Haïti 1/2/3 |
| Guinée équatoriale 1/2/3 | Nioué 3/ | Hongrie 1/2/3 | Honduras 1/2/3 |
| Kenya 1/2/3/4 | Nouvelle-Zélande 1/2/3 | Irlande 1/2/3 | Jamaïque 1/2/3 |
| Lesotho 1/3 | Pakistan 1/3/4 | Islande 1/2/3 | Mexique 1/2/3/4 |
| Libéria 1/2 | Papouasie-Nouvelle-Guinée 3/ | Israël 1/2/3 | Nicaragua 1/2/3 |
| Madagascar 1/2/3/4 | Philippines 1/2/3/4 | Italie 1/2/3/4 | Panama 1/2/3 |
| Malawi 1/2/3 | Samoa 1/2/3 | Lettonie 1/3 | Paraguay 1/2/3 |
| Mali 1/2/3 | Sri Lanka 1/2/3 | Liechtenstein 2/ | Pérou 1/2/3 |
| Maroc 1/2/3/4 | Thaïlande 1/3 | Lituanie 1/3 | Rép. dominicaine 1/2/3 |
| Maurice 1/2/3 | Tonga 2/3 | Malte 1/ | Saint-Kitts-et-Nevis 1/3 |
| Mauritanie 1/2/3 | Vanuatu 1/ | Moldova 3/ | Sainte-Lucie 1/3 |
| Mozambique 2/3 | Viet Nam 1/3 | Norvège 1/2/3/4 | Saint-Vincent-et-les Grenadines 1/ |
| Namibie 3/ | PROCHE-ORIENT | Pays-Bas 1/2/3 | Suriname 1/3 |
| Niger 1/2/3 | Afghanistan 1/ | Pologne 1/2/3 | Trinité-et-Tobago 1/2/3 |
| Nigéria 3/ | Azerbaïdjan 3/ | Portugal 1/2/3 | Uruguay 1/3/4 |
| Ouganda 1/3 | Arabie saoudite 3/ | République slovaque 1/3 | Venezuela 1/3 |
| République centrafricaine 1/2/3 | Bahreïn 2/ | République tchèque 1/2/3/4 | |
| Rwanda 1/2/3 | Egypte 1/2/3 | Roumanie 1/2/3 | AMERIQUE DU NORD |
| Sénégal 1/2/3/4 | Iran (Rép. islamique d') 1/2/3/4 | Royaume-Uni 1/2/3/4 | Canada 1/3/4 |
| Seychelles 3/ | Iraq 1/2/3/4 | Russie 2/3 | Etats-Unis |
| Sierra Leone 1/2/3 | Jordanie 1/3 | Slovénie 3/ | d'Amérique 1/3/4 |
| Soudan 1/2/3 | Kazakhstan 3/ | Suède 1/2/3/4 | |
| Swaziland 3/ | Koweït 2/ | Suisse 1/2/3/4 | |
| Tanzanie 1/2/3 | Liban 1/2/3 | Turquie 1/2/3/4 | |
| Tchad 1/2 | Libye 1/2/3 | Ukraine 3/ | |
| Togo 1/2/3/4 | Oman 2/3 | Yougoslavie 1/2/3 | |
| Zaïre 1/3 | Ouzbékistan 3/4 | | |
| Zambie 1/2/3 | Qatar 3/ | | |
| Zimbabwe 1/2/3 | Syrie 1/2/3/4 | | |
| | Tunisie 1/2/3/4 | | |
| | Turkménistan 3/4 | | |
| | Yémen 1/2/3/4 | | |

* 171 pays et la Communauté européenne participent à l'élaboration des principaux éléments du Système mondial. D'autres éléments du Système, comme le Code de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique et le Système mondial d'information et d'alerte rapide, pour lesquels il n'y a pas de membres individuels, ne sont pas répertoriés ici.

1/ Membres de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (146 pays et la Communauté européenne).

2/ Pays ayant adhéré à l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques (111 pays).

3/ Pays ayant activement contribué à la préparation du *Plan d'action mondial* et au *Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde*, en présentant des rapports nationaux et en participant aux réunions intergouvernementales régionales qui ont abouti à l'adoption officielle, par les gouvernements, à la quatrième Conférence technique internationale du Plan d'action mondial (159 pays).

4/ Pays ayant exprimé le souhait de placer les collections *ex situ* nationales sous les auspices de la FAO et/ou de stocker des collections internationales dans leurs banques de gènes (40 pays).